



Le 8 octobre 2008

## **DÉCISION SUR LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AVIS DE REQUÊTE DU 26 SEPTEMBRE 2008**

Le 26 septembre 2008, Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin (les requérants) ont présenté une requête demandant à l'Enquête une ordonnance :

- (1) libérant leurs avocats de l'engagement de confidentialité qu'ils ont signé en mai 2008, de sorte que les avocats puissent discuter avec les requérants des projets d'exposés narratifs ainsi que des observations finales et des observations en réponse de tous les participants à l'Enquête;
- (2) accordant aux requérants et à leurs avocats l'accès immédiat aux projets d'exposés narratifs modifiés, et les autorisant à présenter des commentaires supplémentaires;
- (3) prévoyant une audience pour recevoir les observations sur l'interprétation du sous-alinéa *a)(ii)* du mandat.

Après avoir examiné la requête, j'ai demandé des observations écrites sur les questions soulevées dans la requête de la part des requérants et des autres parties ayant qualité de participant ou d'intervenant dans le cadre de l'Enquête. J'ai aussi invité les avocats à présenter des observations écrites sur l'interprétation du sous-alinéa *a)(ii)* du mandat, dans l'éventualité où je déciderais de ne pas prévoir une audience sur la question. Des observations ont été reçues des requérants, d'Amnistie Internationale et du procureur général du Canada. Les requérants ont aussi demandé que vu l'approche de la date de production de mon rapport, je rende rapidement ma décision. Afin de respecter les contraintes de temps, je m'en suis tenu à des motifs brefs dans les décisions énoncées ci-dessous.

### 1. Demande de libération de l'engagement de confidentialité

Les requérants demandent que je libère leurs avocats de l'engagement de confidentialité qu'ils ont signé en mai 2008, de sorte que leurs avocats puissent discuter avec les requérants des projets d'exposés narratifs ainsi que des observations finales et des observations en réponse de tous les participants à l'Enquête. Les requérants ont déjà demandé deux fois précédemment que je

reconsidère ma décision de limiter la divulgation des projets d'exposés narratifs aux seuls avocats. Dans ma décision du 23 mai 2008 rejetant la deuxième demande de reconsidération, j'ai noté que les avocats sont en mesure, en tant qu'avocats, de donner des engagements professionnels assurant la protection de la confidentialité, et que le fait pour les requérants d'avoir accès aux exposés narratifs pourrait conditionner ou être perçu comme conditionnant leur témoignage s'ils étaient appelés à témoigner. Cette fois, les requérants soutiennent qu'ils doivent pouvoir lire les projets d'exposés narratifs et les observations de façon à ce que : (1) ils aient le temps de se familiariser avec l'information avant que le rapport soit publié et qu'on leur demande de le commenter; et (2) ils aient une possibilité, seuls ou avec l'aide de professionnels, de traiter toute réaction émotionnelle que pourrait susciter chez eux les allégations formulées dans les observations du gouvernement.

Bien que je comprenne les préoccupations des requérants, ces préoccupations doivent être soupesées en regard de la nécessité de protéger la confidentialité de mon rapport jusqu'à sa publication, et la possibilité que les requérants puissent, même à ce stade tardif, être appelés à témoigner (par exemple, si mes avocats recevaient de la Syrie une réponse à leurs communications récentes avec le gouvernement syrien, indiquant que la Syrie est disposée à coopérer avec l'Enquête). Compte tenu de tous ces éléments, j'ai demandé à mes avocats de discuter avec les avocats des personnes et du procureur général d'un processus qui permettrait de faire suite, dans la mesure du possible, à la demande des requérants d'examiner les projets d'exposés narratifs et les observations aux fins précises décrites ci-dessus. Le genre d'arrangement que j'envisage en est un qui permettrait éventuellement aux requérants d'examiner ces documents, avec l'aide de leurs avocats, environ un jour avant la publication, en prévoyant des moyens convenables pour protéger la confidentialité de ces documents.

## 2. Demande d'accès aux projets d'exposés narratifs modifiés et de l'autorisation de présenter des commentaires supplémentaires

Les requérants demandent en outre qu'eux et leurs avocats soient autorisés à examiner les plus récentes versions des projets d'exposés narratifs et à les commenter. Les avocats des requérants ont déjà eu une possibilité d'exposer les projets d'exposés narratifs et de les commenter. Tous les commentaires qu'ils ont fournis ont été soigneusement pris en considération, et des modifications ont été apportées en conséquence aux projets d'exposés narratifs. Comme les requérants le reconnaissent, le fait d'accepter leur demande exigerait un nouveau report de la date de présentation de mon rapport au gouvernement. Dans les circonstances, je ne considère pas qu'il soit nécessaire ou indiqué de retarder la présentation de mon rapport afin de recevoir maintenant des commentaires supplémentaires sur les projets d'exposés narratifs.

3. Interprétation du sous-alinéa a)(ii) du mandat

Le sous-alinéa a)(ii) du mandat du mandat exige que j'établisse s'il y a eu manquement dans les actions qui ont été prises par les responsables canadiens pour fournir des services consulaires aux requérants « pendant leur détention en Syrie ou en Égypte ». Les requérants et Amnistie Internationale soutiennent que je devrais évaluer les services consulaires fournis aux requérants après leur libération de prison parce que leur liberté de mouvement restait effectivement limitée jusqu'au moment où ils ont quitté la Syrie et, dans le cas de M. Elmaati, l'Égypte. Selon le *Shorter Oxford English Dictionary* (6<sup>e</sup> édition, 2007), « detained » (détenu) signifie « place or keep in confinement; keep as a prisoner, esp. without charge » (placer ou maintenir une personne en confinement; tenir une personne comme prisonnière, surtout en l'absence d'accusations). À mon avis, dans le contexte du mandat et pour en interpréter la portée, il n'y pas de motif de s'écarter de la définition ordinaire que donne le dictionnaire de la détention. Les mots « pendant leur détention en Syrie ou en Égypte » sont à mon sens clair et dénués d'ambiguïté, et m'interdisent d'établir s'il y a eu manquement dans les services consulaires fournis aux requérants après qu'ils ont été libérés de prison.